



PAR COURRIEL

Québec, le 28 août 2026

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/26-379

Bonjour,

En réponse à votre demande formulée en application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »), visant à obtenir le ou les documents suivants :

- Please provide, for each school year from 2022-2023 up to and including 2027-2028, records relating to quotas for programs leading to an attestation of college studies under sections 88.0.10 and 88.0.11 of the *Charter of the French language*, including:
 1. for each English-language institution, the defined quota determined under section 88.0.10;
 2. the proportion that the defined quotas for English-language institutions represented of the combined defined quotas for all English-language and French-language institutions in the relevant school year;
 3. for each French-language institution, the defined quota of students receiving college instruction in English determined under section 88.0.11; and
 4. the proportion that those quotas represented of the combined defined quotas for all French-language institutions in the relevant school year.

Tout d'abord, il y a lieu de préciser que l'article 1 de la Loi accorde un droit d'accès aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions. Celui-ci permet donc d'obtenir des documents et non des réponses à des questions spécifiques.

...2

Les documents fournis en réponse à la demande 26-376, qui peuvent être consultés à l'adresse suivante, répondent aux deux premiers points de votre demande :

[Réponses aux demandes d'accès à l'information ministère de l'Enseignement supérieur | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#)

Le Ministère ne possède pas de document concernant les points trois et quatre. En effet, le Ministère ne procède pas à la détermination d'un quota pour les établissements dont la langue d'enseignement est le français. En complément d'information, vous pouvez consulter les rapports annuels du Commissaire à la langue française, où les pourcentages prévus à la Charte sont présentés à l'adresse suivante :

<https://www.commissairelanguefrancaise.quebec/publications/institutionnel/>

Nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/SD/mc

p. j. 2

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I DROIT D'ACCÈS

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).